

## RÉSUMÉ DU PLAN DE PRÉVOYANCE FIP - GIM

(EN VIGUEUR DÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024)

### ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 22'050.-**, est soumis :

- dès le **1<sup>er</sup> janvier suivant son 17<sup>e</sup> anniversaire** pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ;
- dès le **1<sup>er</sup> janvier suivant son 24<sup>e</sup> anniversaire** pour la couverture des risques de décès, d'invalidité et la vieillesse.

### SALAIRE ASSURÉ

Le salaire assuré correspond au salaire AVS annuel, plafonné au salaire maximum LPP de Fr. 88'200.-, sous déduction d'un montant de coordination de Fr. 25'725.- réduit proportionnellement au degré d'activité. Ainsi, il s'élève au maximum à Fr. 62'475.-.

Toutefois, avec l'accord du fonds, l'employeur peut déterminer un maximum du salaire assuré plus élevé. Si le salaire annuel assuré n'atteint pas Fr. 5'000.-, il est arrondi à ce montant (concerne les salaires AVS compris entre Fr. 22'050.- et Fr. 30'725.-).

### COTISATIONS

Les cotisations épargne et risques sont définies en % du salaire cotisant selon le barème suivant :

Hommes et femmes (ans)	Epargne (%)	Risques (%)	Total (%)
18-24	-	1.70	1.70
25-34	8	1.70	9.70
35-44	11	1.70	12.70
45-54	16	2.20	18.20
55-65	19	2.20	21.20

La cotisation annuelle pour les frais de gestion s'élève à CHF 240.- par assuré.

### PRESTATIONS

#### Retraite

capital

**ou**

rente de vieillesse : **6,80%** du capital accumulé pour les hommes et les femmes à 65 ans.

rente d'enfant de retraité : **20%** de la rente de vieillesse.

#### Décès

rente de conjoint/concubin : **40%** du salaire assuré ;

rente d'orphelin : **10%** du salaire assuré ;

capital-décès : **100%** du compte individuel, si aucune rente n'est servie.

#### Invalidité

rente d'invalidité : **40%** du salaire assuré ;

rente d'enfant d'invalidité : **10%** du salaire assuré.

### VARIANTE

Avec l'accord du fonds, l'employeur peut demander d'assurer pour les risques de décès et d'invalidité, le salaire AVS plafonné sans déduction de coordination. La cotisation de risques de 1.70% pour les 25 à 44 ans et de 2.20% pour les 45 à 65 ans sera alors due sur ce salaire assuré.

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.